Ville de Trilport

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE TRILPORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 18 octobre 2018

N°2018/10/067 : COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'an deux mille dix-huit le jeudi 18 octobre à 20H00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint-Exupéry, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 12 octobre 2018

Etaient présents : 21
Mesdames, Messieurs, Jean-Michel MORER, Danielle BOURGUIGNON, Gérard MORAUX, Francine BERTHAUX, Michel EBERHART, Camille FASSI, Annick PANE, Manuel MEZE, Stide MARQUEZ, Isabelle YEROMONAHOS (arrivée à 22h00), Emmanuel FONKING (arrivé à 20h15), Denise GONON, Azdine RAMDAN, Christophe BLONDEL-DEBLANGY, Ange AMBROSIO, Roselyne WALGER, Joaquim DA CRUZ (arrivé à 20h15), Eric KRAEMER, Geneviève CAIN, Isabelle GUILA-CORNIL, Serge MAGLIOZZI.

Pouvoirs : 2
Madame Françoise VASSELON à Monsieur Manuel MEZE, Madame Geneviève LEGUAY à Madame Annick PANE.

Absents excusés : 4
Mesdames Elise BEAUFORT-LAMBERT, Fathia BEN MABROUK, Clémence LAUMONIER, Monsieur Patrick AUGEY.

Mme Annick PANE a été élue secrétaire de séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

VU l'avis du Comité Technique qui s'est réuni en date du 9 octobre 2018,

VU l'avis de la commission Administration générale/Finances en date du 9 octobre 2018,

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20181023-2018-067DEL-DE
Date de télétransmission : 23/10/2018
Date de réception préfecture : 23/10/2018

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

DECIDE

• Pour la prise en charge de la formation pour **la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions**, de fixer les plafonds suivants :

- Plafond coût pédagogique : 100 euros par année d'ancienneté de l'agent

- Plafond par action de formation : Limité au montant de l'enveloppe budgétaire votée

• Pour la prise en charge de la formation pour **la validation des acquis de l'expérience**, de fixer les plafonds suivants :

- Plafond coût pédagogique : 80 euros par année d'ancienneté de l'agent
- Plafond par action de formation : Limité au montant de l'enveloppe budgétaire votée

• Pour la prise en charge de la formation pour **la préparation au concours et examens**, de fixer les plafonds suivants :

- Plafond coût pédagogique : 60 euros par année d'ancienneté de l'agent
- Plafond par action de formation : Limité au montant de l'enveloppe budgétaire votée

• De ne pas prendre en charge les frais de déplacement et de repas liés à la formation.

• D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.

• Que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.

•...Sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicitée par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

DIT que ces formations susceptibles d'être financées par la collectivité ne concernent pas celles assurées par le Centre National de la fonction Publique Territoriale. Toutefois, le CPF reposant sur un projet d'évolution professionnelle, les actions de formation peuvent être sans lien avec la fonction publique territoriale.

DECIDE que dans le cas où l'agent n'a pas suivi toute ou en partie sa formation sans motif valable, il devra rembourser les frais engagés.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Document déposé à la Sous-Préfecture de MEAUX
Le
Publié le
ACTE RENDU EXECUTOIRE
Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,
Jean-Michel MORER

MAIRIE DE TRILPORT

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20181023-2018-067DEL-DE
Date de télétransmission : 23/10/2018
Date de réception préfecture : 23/10/2018